

Circulaire relative au Conseil des maîtres dans les écoles primaires et primaires supérieures.

Numéro d'inventaire : 1979.37141.77

Auteur(s) : Gaston Doumergue

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (Paris)

Date de création : 1908

Description : Feuille double imprimée.

Mesures : hauteur : 247 mm ; largeur : 189 mm

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 4

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION
PUBLIQUE
ET
DES BEAUX-ARTS

Paris, le 15 janvier 1908.

DIRECTION
DE
L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

à Monsieur le Préfet du département d

2^e BUREAU.

CIRCULAIRE

relative au Conseil
des maîtres dans
les écoles primaires
et primaires supé-
rieures.

Un des vœux le plus souvent formulé dans les Congrès d'instituteurs, et à la réalisation duquel ils semblent attacher le plus d'importance, a trait à l'organisation du Conseil des maîtres dans les écoles à plusieurs classes. A dire vrai, l'institution n'est pas nouvelle. Bien que les lois et règlements soient muets sur la matière, en ce qui concerne l'enseignement primaire, des conseils du même genre fonctionnent déjà dans les écoles normales et dans les lycées et collèges. Elle est tellement dans la nature des choses, que le besoin créant l'organe spontanément dans un grand nombre de communes, ces conseils se sont créés sans consécration officielle et fonctionnent pour le plus grand bien de l'école. Plusieurs inspecteurs d'académie ont pris, à la demande des intéressés, l'initiative de les généraliser dans leur circonscription. Le temps est venu d'étendre l'institution à tout le territoire et de lui donner le caractère officiel et obligatoire qui lui a manqué jusqu'à ce jour.

L'École est une, quel que soit le nombre de ses maîtres, et tout enseignement est une collaboration : collaboration des maîtres entre eux en vue de la formation intellectuelle et morale de l'enfant ; collaboration des maîtres et des familles. Il n'est pas de conception plus fautive, plus étrangère à nos principes d'égalité et de bonne confraternité que celle qui maintiendrait le directeur et ses adjoints dans un isolement mutuel, le premier concentrant en sa personne toute la vie administrative et pédagogique de l'école, les seconds réduits à une obéissance étroite et bornant leur activité à enseigner suivant des méthodes et des principes acceptés sans discussion et sans foi et imposés d'autorité. L'unité ainsi obtenue frapperait par avance l'enseignement de stérilité ; pour être féconde, l'harmonie doit être faite de l'accord de toutes les bonnes volontés s'employant à l'œuvre commune. Nous attendons cette unité et cette harmonie de l'organisation bien comprise du Conseil des maîtres.

Il va sans dire qu'il ne peut être question de diminuer et d'affaiblir l'autorité du directeur. Un de mes prédécesseurs, dans sa circulaire du 13 janvier 1895, traçait en ces termes la tâche qui lui incombe : « Le directeur d'une école ayant sous ses ordres plusieurs instituteurs

4503-153-1908.